

Je repère les différents types de poste et de voie de recrutement

I. Différents types de poste

Le champ des emplois ou des cadres d'emplois ouverts varie selon le mode de recrutement.

Les **procédures de recrutement contractuel et de prérecrutement d'agent titulaire** peuvent ouvrir l'accès aux emplois d'adjoint technique territorial (des établissements d'enseignement) comme d'agent de maîtrise territoriale ou aux trois cadres d'emplois de catégorie C de la filière technique territoriale.

Le champ des postes ouverts au **recrutement direct sans concours de titulaires** est plus restreint puisqu'il concerne seulement deux cadres d'emplois – adjoints techniques territoriaux et adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement – auxquels on peut ajouter les corps correspondants de la Ville de Paris et de ses établissements publics.

A. Adjoints techniques territoriaux

En termes d'effectifs, la **filière technique** est la première des filières territoriales puisqu'elle regroupe 45,6 % des agents territoriaux. La part des contractuels dans la filière correspond à 16,3 % des effectifs.

Les **adjoints techniques territoriaux** constituent le cadre d'emplois de catégorie C le plus nombreux de la filière technique territoriale. Au 31 décembre 2014, le CNFPT dénombre 553 004 agents, dont 16,1 % de contractuels.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, ce cadre d'emplois comprend **trois grades** :

- le grade initial d'adjoint technique ;
- deux grades d'avancement : adjoint technique principal de 2^e classe et adjoint technique principal de 1^{re} classe.

En 2016, près de 10 000 agents (9 877 pour être précis) ont été **recrutés directement sans concours** comme adjoints techniques stagiaires.

De **nombreux contractuels** sont également recrutés chaque année sur des emplois d'adjoint technique.

En effet, les **métiers** de « chargé de propreté des locaux », d'« agent de restauration » et d'« agent de services polyvalent en milieu rural » font partie du « Top 10 » des métiers recrutés au cours des dernières années.

Missions des adjoints techniques territoriaux

Les **adjoints techniques territoriaux** sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées;
- 2° d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères;
- 3° de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires;
- 4° d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens. Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. À ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Le décret du 22 décembre 2006 précise les **missions liées aux différents grades**.

I. Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité. Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

II. Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier [...], travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

*Les **adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe** peuvent, **comme ceux de 1^{re} classe**, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.*

Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Bon plan

Vous pouvez vous présenter :

- au concours interne d'adjoint technique principal de 2^e classe après une année de services publics effectifs ;
- au concours interne d'agent de maîtrise après trois années de services publics effectifs dans un emploi technique de catégorie C ;
- aux concours internes de technicien territorial ou de technicien territorial principal de 2^e classe après quatre années de services publics effectifs.

Pour préparer ces concours, vous pourrez bénéficier d'une formation assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale ou par votre collectivité.

- Le **concours interne d'adjoint technique principal de 2^e classe** comporte une épreuve obligatoire d'admissibilité (vérification des connaissances dans la spécialité choisie par le candidat) et deux épreuves obligatoires d'admission (épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat et entretien avec le jury).

Conseil bibliographique : Pour préparer efficacement toutes les épreuves du concours, vous pouvez utiliser l'ouvrage de Philippe-Jean QUILLIEN (coord.), Pascal BIDAULT et Erwann LAMOOT, Adjoint technique territorial principal de 2^e classe. Adjoint technique territorial principal de 2^e classe des établissements d'enseignement (concours et examen professionnel), *Ellipses, coll. Objectif Fonction Publique, 2019, 312 pages, « Tout en 1 » (analyse des épreuves, méthodologie et conseils, annales commentées et corrigées).*

- Le **concours interne d'agent de maîtrise** comporte deux épreuves obligatoires d'admissibilité (élaboration d'un rapport technique à partir d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat, vérification des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité du candidat implique de façon courante) et une épreuve obligatoire d'admission (entretien avec le jury).

Conseil bibliographique : Pour préparer efficacement les deux épreuves du concours, vous pouvez utiliser l'ouvrage de Philippe-Jean QUILLIEN (coord.), Bernard, Denise et Philippe BLANC, Jérôme LECARPENTIER et Erwann LAMOOT, Agent de maîtrise territorial (tous les concours et examens professionnels), *Ellipses, coll. Objectif Fonction Publique, 2018, 360 pages, « Tout en 1 » (analyse des épreuves, méthodologie et conseils, annales commentées et corrigées).*

- Les **concours internes de technicien territorial ou de technicien territorial principal de 2^e classe** comportent chacun une épreuve d'admissibilité consistant, à partir d'un dossier, à rédiger une note (technicien) ou un rapport assorti de propositions opérationnelles (technicien principal) et un entretien avec le jury pour l'admission. Celui de technicien principal comporte une deuxième épreuve écrite d'admission (réponses à des questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales).

Conseil bibliographique : Pour préparer efficacement toutes les épreuves du concours, vous pouvez utiliser l'ouvrage de Philippe-Jean QUILLIEN (coord.), Erwann LAMOOT et Jérôme LECARPENTIER, Technicien territorial. Technicien territorial principal de 2^e et 1^{re} classe (tous les concours et examens professionnels), *Ellipses, coll. Objectif Fonction Publique, 2017, 576 pages, « Tout en 1 » (analyse des épreuves, méthodologie et conseils, annales commentées et corrigées).*

B. Adjointes techniques territoriales des établissements d'enseignement

Les adjointes techniques territoriales des établissements d'enseignement constituent également un cadre d'emplois de catégorie C de la filière technique territoriale. Sa création résulte du transfert par l'État des personnels techniques, ouvriers et de service (TOS) en poste dans les collèges et les lycées qui relèvent de la compétence des départements et des régions (loi du 13 août 2004).

Au 31 décembre 2014, le CNFPT dénombre 109 858 agents, dont 12 % de contractuels.

Comme celui des adjoints techniques territoriaux, ce cadre d'emplois comprend **trois grades** :

- le grade initial d'adjoint technique des établissements d'enseignement ;
- les grades d'avancement d'adjoint technique principal de 2^e classe et d'adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement.

En 2016, près de 1 000 agents ont été **recrutés directement sans concours** comme adjoints techniques des établissements d'enseignement stagiaires.

Des contractuels sont également recrutés chaque année sur des emplois d'adjoint technique des établissements d'enseignement.

En effet, les **métiers** de « chargé de propreté des locaux », d'« agent de restauration » et d'« agent de services polyvalent en milieu rural » font partie du « Top 10 » des métiers recrutés au cours des dernières années.

Missions des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Les **adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement** appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration. S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens. Le décret du 15 mai 2007 précise les **missions liées aux différents grades**.

Les **agents classés au grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement** sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation aux services de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les élèves et les personnels des établissements et le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les **adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e et de 1^{re} classe des établissements d'enseignement** sont, en sus des fonctions [ci-dessus] mentionnées, appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils peuvent être chargés :

- 1° de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
- 2° de l'encadrement des équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
- 3° de travaux d'organisation et de coordination.

*Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier
du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
des établissements d'enseignement*

Bon plan

Vous pouvez vous présenter :

- au concours interne d'adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement après une année de services publics effectifs ;
- au concours interne d'agent de maîtrise après trois années de services publics effectifs dans un emploi technique de catégorie C ;
- aux concours internes de technicien territorial ou de technicien territorial principal de 2^e classe après quatre années de services publics effectifs.

Pour préparer ces concours, vous pourrez bénéficier d'une formation assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale ou par votre collectivité.

- Le **concours interne d'adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement** comporte deux épreuves obligatoires d'admissibilité (résolution d'un cas pratique et vérification des connaissances dans la spécialité choisie par le candidat) et une épreuve obligatoire d'admission (entretien avec le jury).

Conseil bibliographique : *Pour préparer efficacement toutes les épreuves du concours, vous pouvez utiliser l'ouvrage de Philippe-Jean QUILLIEN (coord.), Pascal BIDAULT et Erwann LAMOOT, Adjoint technique territorial principal de 2^e classe. Adjoint technique territorial principal de 2^e classe des établissements d'enseignement (concours et examen professionnel), Ellipses, coll. Objectif Fonction Publique, 2019, 312 pages, « Tout en 1 » (analyse des épreuves, méthodologie et conseils, annales commentées et corrigées).*

- Le **concours interne d'agent de maîtrise** comporte deux épreuves obligatoires d'admissibilité (élaboration d'un rapport technique à partir d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat, vérification des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité du candidat implique de façon courante) et une épreuve obligatoire d'admission (entretien avec le jury).

Conseil bibliographique : Pour préparer efficacement les deux épreuves du concours, vous pouvez utiliser l'ouvrage de Philippe-Jean QUILLIEN (coord.), Bernard, Denise et Philippe BLANC, Jérôme LECARPENTIER et Erwann LAMOOT, Agent de maîtrise territorial (tous les concours et examens professionnels), *Ellipses, coll. Objectif Fonction Publique, 2018, 360 pages, « Tout en 1 » (analyse des épreuves, méthodologie et conseils, annales commentées et corrigées).*

- Les **concours internes de technicien territorial ou de technicien territorial principal de 2^e classe** comportent chacun une épreuve d'admissibilité consistant, à partir d'un dossier, à rédiger une note (technicien) ou un rapport assorti de propositions opérationnelles (technicien principal) et un entretien avec le jury pour l'admission. Celui de technicien principal comporte une deuxième épreuve écrite d'admission (réponses à des questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales).

Conseil bibliographique : Pour préparer efficacement toutes les épreuves du concours, vous pouvez utiliser l'ouvrage de Philippe-Jean QUILLIEN (coord.), Erwann LAMOOT et Jérôme LECARPENTIER, Technicien territorial. Technicien territorial principal de 2^e et 1^e classe (tous les concours et examens professionnels), *Ellipses, coll. Objectif Fonction Publique, 2017, 576 pages, « Tout en 1 » (analyse des épreuves, méthodologie et conseils, annales commentées et corrigées).*

C. Agents de maîtrise territoriaux

Les 69 000 agents de maîtrise territoriaux un **cadre d'emplois atypique**. Bien qu'ils appartiennent à la catégorie C, en principe chargée de missions d'exécution, les agents de maîtrise ont vocation à encadrer des fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C. C'est pourquoi presque tous les syndicats réclament le passage en catégorie B des agents de maîtrise territoriaux.

Ce cadre d'emplois comprend **deux grades** :

- le grade initial d'agent de maîtrise ;
- le grade d'avancement d'agent de maîtrise principal.

Le statut général de la fonction publique ne permet pas le recrutement direct sans concours des agents de maîtrise territoriaux.

En revanche, des contractuels sont recrutés chaque année sur des emplois d'agent de maîtrise territorial. Ces emplois peuvent également être concernés par les procédures de prérecrutement contractuel d'agents titulaires, par exemple s'ils bénéficient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Missions des agents de maîtrise territoriaux

Les **agents de maîtrise** sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du mètre des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Le décret du 6 mai 1988 précise les **missions liées au 2^e grade**.

Les **agents de maîtrise principaux** sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Bon plan

Vous pouvez vous présenter :

- au concours interne d'agent de maîtrise après trois années de services publics effectifs dans un emploi technique de catégorie C ;
- aux concours internes de technicien territorial ou de technicien territorial principal de 2^e classe.

Pour préparer ces concours, vous pourrez bénéficier d'une formation assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale ou par votre collectivité.

- Le **concours interne d'agent de maîtrise** comporte deux épreuves obligatoires d'admissibilité (élaboration d'un rapport technique à partir d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat, vérification des connaissances techniques,